

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 05 AVRIL 2017

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON, Mme HEBERT,
M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD,
Mme TELMON, MM DEY, VAIANI, Mme ESPANOL,
M. RADIGALES, Mmes NESONSON, FORMISANO,
VIALE, M. BONFILS, Mme GUERRIER-BUISINE,
M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI,
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : M. VILLARDRY à Monsieur le Maire
Mme BAUZIT à M. BERETTONI
M. GHETTI à M. ISRAEL
M. JACQUESSON à Mme BENNE
M. DOMINICI à Mme FRANQUELIN

Absente : Mme CASTEU

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Compte-tenu des délais rapprochés le procès-verbal de la séance du 08 mars 2017 sera approuvé à la prochaine séance.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 07 juin 2017 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 08 mars 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convention de mise à disposition de la salle Annie MARI-ROUSTAN au profit de Madame Emmanuelle CRESP, graphiste.
- Avenant à la convention de prestation de services avec l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS).
- Convention de prestation de services avec Madame BOCHER Sophie, psychologue, psychanalyste psychosomatique.
- Tarification de l'accueil d'urgence dans les établissements petite enfance de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

- Maintenance préventive et curative, ainsi que la fourniture des extincteurs des bâtiments communaux de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à la société SASU IPS, 61 rue de Solesmes, 59400 Cambrai.
- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du cimetière Saint-Marc à Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à la société CTH INGENIERIE, 6 rue Soutrane, 06560 Valbonne.
- Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain communal sis 408 Allée des Agriculteurs à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (A.G.A.S.C.).
- Révision de la redevance relative à la convention passée au profit du département des Alpes-Maritimes par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour l'occupation de locaux communaux sis 52 boulevard Louis Roux, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision 2016.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4248, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n°44, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4267, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement N° 162.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Mise à disposition d'un accrobranche sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Mini ferme et espace pédagogique sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Animation mascottes animaux de la jungle et animaux de la ferme.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Spectacle musical jeune public Les Z'Animaux sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Spectacle de clown sur le thème les animaux de la ferme et de la jungle sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Animation Atelier des Saveurs et Espace Les P'tits Bouts pour les enfants sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Animation de marionnettes "Les Piafs" sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Atelier de fabrication d'accessoires sur le thème des animaux de la jungle et de la ferme sur l'Esplanade Les Goélands.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4268, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 140, allée / carré FC.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Animation tracteurs à pédales et espace ludique sur l'Esplanade Les Goélands.

- Convention de prestation de services avec l'association de médiation animale AIMABLES.
- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'Association Stade Laurentin Natation Synchronisée pour la période du 17 au 19 mars 2017.
- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'Association Stade Laurentin Natation Synchronisée pour la période du 23 au 26 mars 2017.
- Entretien, maintenance et modification des éclairages extérieurs de la ville de Saint-Laurent-du-Var. Marché attribué à la société INEO PCA, 277 Chemin de Provence, 06252 Mougins.
- Convention dans le cadre de la manifestation "RUNBOW COLORS", achat d'un espace publicitaire sur un support de communication métropolitain du 22 mars au 3 avril 2017.
- Contrat dans le cadre de la journée Vacances en Famille du 19 avril 2017. Package animations et sonorisation adaptée aux activités.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nadia DJEBALLAH pour la location d'un logement communal sis 868 Route des Vespins, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Messieurs Jean-Marc et Thierry VIVALDI pour la location d'une maison communale sise 87 Chemin des Rascas, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif à la convention d'occupation passée au profit de Monsieur Dominique TISSERANT pour la location d'un logement communal sis 99 rue des Ecoles, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Tej El Gamar KALBOUSSI AJMI pour la location d'un logement sis 104 avenue du Général de Gaulle, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Joseph PINTUS pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4269, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 135, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4270, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 137, allée / carré FC.
- Convention de partenariat entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la société ECO CO2 relative au programme Watty à l'école 2016-2017.

1°) DENOMINATION DU PARVIS DE LA GARE :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur et après convention passée avec la SNCF, a réalisé des travaux d'aménagement du Parvis de la Gare situé au carrefour de l'avenue du Général De Gaulle, de la rue Léonard Anfossi et du boulevard Ossola.

Cet aménagement de l'espace public s'inscrit en droite ligne de la politique menée par la municipalité en matière d'aménagement, de stationnement/mobilité, de développement commercial et de vie des quartiers.

Dans un souci d'appropriation dudit site par la population et les commerçants de proximité, les Laurentins, sous l'impulsion des élus, ont été mobilisés durant deux semaines, dans la quête d'une dénomination pour cette place.

De nombreuses propositions ont été faites en complément de celles émanant des Elus, du Conseil des Sages et de l'association des Commerçants du quartier de la gare.

Au regard des résultats, il s'avère que « le nom de M. Georges Foata » a été plébiscité.

Son épouse, Mme Anne-Marie Foata a donné son accord pour que le nom de son mari soit donné à la place de la Gare.

M. Georges Foata est né le 27 mars 1921 à Toulon et s'est éteint le 17 avril 2007 chez lui avenue des Orangers. Il n'a que quelques années lorsque ses parents s'installent à Saint-Laurent-du-Var au niveau du quartier de la Gare. Il passera sa jeunesse à Saint-Laurent-du-Var. Après des études à Nice puis à Marseille, il deviendra officier de la marine marchande. Lors de la guerre, M. Georges Foata entre en résistance en 1942 et prend le nom de Capitaine Morgan (Morgan était le nom d'un célèbre corsaire dont Steinbeck s'est inspiré dans son livre : la coupe d'or). M. Georges Foata, patriote dans l'âme, créa à partir de ses troupes le groupe de résistance Morgan, véritable unité combattante. La principale mission du groupe Morgan était d'aller chercher des armes dans le Var pour les amener à Carros. Sans compter les sabotages, fausses cartes d'identité... Il mena aussi, avec le groupe, les combats au sein des vallées de la Tinée et de la Vésubie. A la fin de la guerre, il fut élu deux fois (en 1946 et 1983) au conseil municipal laurentin. A ce propos, il faut souligner qu'en tant qu'Adjoint aux Travaux il a su s'imposer par son autorité et son intelligence quant à la gestion des hommes mais également des dossiers. Retourné à la vie civile, il s'occupe de la promotion des ports des Alpes-Maritimes. Ainsi, il dirigea le port Vauban d'Antibes et le port laurentin... Laissant derrière lui l'image d'un homme intègre, d'une droiture exemplaire et d'une franchise totale. Il est vrai qu'il n'aimait pas qu'on parle de lui mais nous ne pouvons faire l'impasse sur un homme de convictions qui a marqué l'histoire de notre ville. M. Georges Foata était officier de la Légion d'Honneur et décoré de la Médaille de la Résistance Française, de la Croix de Guerre 1939-1945 avec palme, de la Croix du combattant volontaire de la Résistance et de la Croix du Combattant. M. Georges Foata est le symbole de l'itinéraire d'une vie exemplaire, d'un Laurentin exemplaire.

Aussi, afin de lui rendre hommage, il est proposé au Conseil de dénommer cet espace public situé au carrefour de l'avenue du Général De Gaulle, rue Léonard Anfossi et du boulevard Jean Ossola «Place Georges FOATA».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale qui s'est tenue le 27 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle dénomination du parvis de la gare situé au carrefour de l'avenue du Général De Gaulle, de la rue Léonard Anfossi et du boulevard Jean Ossola en « Place Georges FOATA »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la nouvelle dénomination du parvis de la gare situé au carrefour de l'avenue du Général De Gaulle, de la rue Léonard Anfossi et du boulevard Jean Ossola en « Place Georges FOATA »

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

2°) **DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT (FIPD), LA REGION (F2S) ET AU DEPARTEMENT POUR MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE « ATTENTAT-INTRUSION » DANS LES ECOLES, CRECHES ET CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX COMPATIBLES AVEC LES PROCEDURES P.P.M.S. (PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le contexte de menace terroriste qui touche le territoire national impose un renforcement de la sécurité des établissements accueillant des enfants à l'instar des établissements recevant du public.

Afin de permettre aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école, de crèche ou de centre de loisirs de se préparer au mieux face à ce nouveau risque conformément aux circulaires émises, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité intérieure (SGDSN), en partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, a rédigé en 2016 un guide intitulé « Vigilance attentat : les bons réflexes ».

Parmi les préconisations émises, il est fait mention de la mise en place d'un moyen d'alerte spécifique, distinct de l'alarme incendie, permettant de prévenir au plus vite l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement aux fins de mettre en œuvre les procédures de mises en sécurité mais également les forces de police (nationale ou municipale).

Dans le cadre d'un souci de cohérence et de pertinence d'utilisation de cet équipement, ce dernier intègre également les procédures d'alerte nécessaires dans le cadre des plans particuliers de mise en sûreté (messages d'alerte différents selon risque inondation, sismique, chimique,...).

L'étude réalisée afin d'équiper les 26 bâtiments de la commune concernés (écoles, crèches, centres de loisirs municipaux) est chiffrée à 60 701,21 € HT, soit 72 841,45 € TTC en investissement.

Dans le cadre du plan de mise en sûreté des établissements scolaires, cette action peut faire l'objet de subventions sur le montant hors taxe au titre du FIPD (Fond d'insertion et de prévoyance de la délinquance) entre 20 et 80 % par l'Etat, du F2S (fond de soutien des forces de sécurité) pour 10 % par la Région et du département pour également 10 % moins les subventions accordées par les autres institutions.

La commune souhaite solliciter l'ensemble de ces institutions aux fins de contribuer à la sécurisation de ces établissements.

Pour permettre la mise en place d'un système d'alerte « attentat-intrusion » dans l'ensemble des écoles, crèches et centres de loisirs municipaux, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à solliciter auprès des institutions identifiées les subventions pouvant être accordées au titre de la mise en sécurité des établissements pouvant accueillir des enfants.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale travaux qui s'est tenue le lundi 27 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER de donner un avis favorable au projet d'équiper l'ensemble des établissements pouvant accueillir des enfants d'un système d'alerte « attentat-intrusion » ;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à solliciter les subventions pouvant être allouées au titre de la mise en place d'un système d'alerte spécifique « attentat-intrusion » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'équiper l'ensemble des établissements pouvant accueillir des enfants d'un système d'alerte « attentat-intrusion » ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à solliciter les subventions pouvant être allouées au titre de la mise en place d'un système d'alerte spécifique « attentat-intrusion » ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

3°) **DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE AU TITRE DE L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES EN GILETS PARE-BALLES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Etat a décidé dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme un accroissement des ressources du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales en particulier par l'acquisition d'équipement, gilets pare-balles de protection.

L'Etat attribue une subvention au taux de 50 % plafonnée à 250 € par gilet pare-balle.

Ainsi, avec la multiplication de ces missions et le contexte d'urgence, une attention particulière doit donc être apportée aux moyens matériels et armements mobilisés pour garantir l'efficacité de notre police municipale tout en protégeant au mieux nos fonctionnaires engagés avec détermination à la fois dans la lutte contre la délinquance, dans la surveillance et la sécurité de la commune et la prévention des incivilités et des conflits.

La commune sollicite donc une subvention (voir tableau de financement en Annexe) auprès de l'Etat pour l'achat de gilets pare-balles, pour un montant de 3 704.98 € HT. Au total la participation de la commune s'élèvera à 5 186.98 € TTC

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande de bien vouloir :

Approuver l'achat de 15 gilets pare-balles ;

Approuver le plan de financement afférent à l'acquisition de ce matériel, qui s'élève pour la ville au total à 5 186.98 € TTC ;

Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 3 704.98 € HT de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Approuve l'achat de 15 gilets pare-balles ;

Approuve le plan de financement afférent à l'acquisition de ce matériel, qui s'élève pour la ville au total à 5 186.98 € TTC ;

Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 3 704.98 € HT de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget 2017

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

4°) **MODIFICATIONS, CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE CERTAINS TARIFS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LIEE AUX ACTIVITES BALNEAIRES DU LOT DE PLAGE N° 1 ET AVENANT N° 1 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Par courrier reçu le 17 mars 2017, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement prévus.

La demande de la SARL BEACH CLUB intervient donc conformément à l'article 14 du sous-traité d'exploitation qui précise que « *les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant* ».

À la suite des évènements dramatiques qui se sont produits le 14 juillet 2016 à Nice et dans un souci d'attractivités touristique et commerciale, la SARL BEACH CLUB souhaite à la fois modifier, créer et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation. Les nouveaux tarifs seront articulés comme suit :

Nature	Tarifs proposés
Transat (pour la journée)	15 euros
Transat (demi- journée à partir de 13h)	12 euros
Parasol	5 euros ou offert pour la location de 2 transats
Carnet de 10 tickets –Transat - journée	110 euros
Supplément Transat 1 ^{ère} ligne	3 euros
Location drap de bain	5 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise – transat journée	90 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise à partir de 20 carnets vendus – transat journée	85 euros

Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

Puis et conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public a été saisie le 23 mars 2017. Elle a émis un avis favorable sur la demande du délégataire.

En effet, cet article prévoit que : *« tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».*

Ainsi il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du 19 juillet 2013, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant au sein de l'article 14 dudit sous-traité d'exploitation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation

- VALIDER les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

Nature	Tarifs proposés
Transat (pour la journée)	15 euros
Transat (demi- journée à partir de 13h)	12 euros
Parasol	5 euros ou offert pour la location de 2 transats
Carnet de 10 tickets –Transat - journée	110 euros
Supplément Transat 1 ^{ère} ligne	3 euros
Location drap de bain	5 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise – transat journée	90 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise à partir de 20 carnets vendus – transat journée	85 euros

- AUTORISER la signature d'un avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation.

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 33 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

- AUTORISE la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation.

- VALIDE les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

Nature	Tarifs proposés
Transat (pour la journée)	15 euros
Transat (demi- journée à partir de 13h)	12 euros
Parasol	5 euros ou offert pour la location de 2 transats
Carnet de 10 tickets –Transat - journée	110 euros
Supplément Transat 1 ^{ère} ligne	3 euros
Location drap de bain	5 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise – transat journée	90 euros
Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise à partir de 20 carnets vendus – transat journée	85 euros

- AUTORISE la signature d'un avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

5°) **MODIFICATIONS, CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE CERTAINS TARIFS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LIEE AUX ACTIVITES BALNEAIRES DU LOT DE PLAGE N° 2 ET AVENANT N° 1 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Par courrier du 21 mars 2017, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement prévus.

La demande de la SARL COCODY BEACH intervient donc conformément à l'article 12 du sous-traité d'exploitation qui précise que « *les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant* ».

À la suite des évènements dramatiques qui se sont produits le 14 juillet 2016 à Nice et dans un souci d'attractivités touristique et commerciale, la SARL COCODY BEACH souhaite à la fois modifier, créer et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation. Les nouveaux tarifs seront articulés et seront différenciés en fonction de la haute (1^{er} juillet au 31 août) ou de la basse (du 27 avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 octobre) saison, comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison	Tarifs haute saison
Journée transat	12 €	17 €
½ journée transat (à partir de 14h)	7 €	10 €
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €
Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €
Accès piscine enfant	10 €	10 €
Accès piscine adulte	Inclus dans le prix du transat	Inclus dans le prix du transat
Bed 2/3 personnes	30 €	50 €

Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

Puis et conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public a été saisie le 23 mars 2017. Elle a émis un avis favorable sur la demande du délégataire.

En effet, cet article prévoit que : *« tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».*

Ainsi il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du 25 juillet 2013, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant au sein de l'article 12 dudit sous-traité d'exploitation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la SARL COCODY BEACH à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

- VALIDER les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 2 comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison	Tarifs haute saison
Journée transat	12 €	17 €
½ journée transat (à partir de 14h)	7 €	10 €
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €
Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €
Accès piscine enfant	10 €	10 €
Accès piscine adulte	Inclus dans le prix du transat	Inclus dans le prix du transat
Bed 2/3 personnes	30 €	50 €

- AUTORISER la signature d'un avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 2 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 33 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

- AUTORISE la SARL COCODY BEACH à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

- VALIDE les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 2 comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison	Tarifs haute saison
Journée transat	12 €	17 €
½ journée transat (à partir de 14h)	7 €	10 €
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €
Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €
Accès piscine enfant	10 €	10 €
Accès piscine adulte	Inclus dans le prix du transat	Inclus dans le prix du transat
Bed 2/3 personnes	30 €	50

- AUTORISE la signature d'un avenant n° 1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 2 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

6°) **CREATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE SALON DU VIN "ESPRIT ROSE" ORGANISE PAR LE ROTARY CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit notamment que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière* ».

À ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie, applicables sur le domaine public communal.

Le Rotary Club de Saint-Laurent-du-Var organise le 1^{er} salon du vin et métiers de bouche « Esprit Rosé ». Celui-ci se tiendra sur l'Esplanade des Goélands à Saint-Laurent-du-Var du 3 au 5 juin 2017, de 10 h à 19 h. Cette manifestation nécessite la mise en place de stands d'environ 9 m².

Ce salon sera organisé avec les vignerons de Provence pour toutes les personnes qui souhaitent découvrir les vins rosés de Provence et les métiers de bouche.

L'objectif est de mettre en avant la culture, l'histoire et le savoir-faire de la région PACA tout en faisant une action pour servir, vocation du Rotary Club dont les activités humanitaires sont bien connues. Le bénéfice de cet évènement sera reversé à des associations caritatives de la ville de Saint-Laurent-du-Var.

L'article L.2125-3 du code suscit  dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Conformément aux dispositions susmentionnées, il convient donc de fixer le montant forfaitaire de la redevance due pour l'occupation domaniale tel que défini ci-dessous :

Occupation du domaine public dans le cadre du salon du vin « Esprit Rosé »
150 € par jour

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer la nouvelle redevance forfaitaire de 150 euros par jour pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre du salon du vin « Esprit rosé » organisé par le Rotary Club pour la manifestation qui aura lieu du 3 au 5 juin 2017.
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE de créer la nouvelle redevance forfaitaire de 150 euros par jour pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre du salon du vin « Esprit rosé » organisé par le Rotary Club pour la manifestation qui aura lieu du 3 au 5 juin 2017.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

7°) **PLAGE SANS TABAC ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER :**

Rapporteur : Madame CORVEST, Conseiller Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2012 portant sur la concession de plages naturelles à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Vu la Loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la Directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits annexes,

Vu le Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac,

Vu l'Arrêté Municipal du 9 juillet 2014 visé par le sous-préfet le 10 juillet 2014 portant sur la réglementation de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Considérant la volonté de la municipalité de réaliser une action forte en matière de lutte contre le tabagisme,

Considérant la volonté de la ville de Saint-Laurent-du-Var d'initier le projet de santé publique « Saint-Laurent-du-Var, ville sans tabac » par l'instauration, parmi les plages publiques laurentines, d'une portion de plage strictement réservée aux non-fumeurs, dénommée « plage sans tabac »,

Considérant que la portion de la plage Landsberg située au droit du Centre nautique est un lieu public particulièrement adapté à la mise en place d'un tel projet de par son utilisation familiale et sportive (plan en annexe),

Considérant que la Loi Evin du 10 janvier 1991 et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 n'interdisent pas de fumer dans les lieux publics ouverts, à l'exception des établissements scolaires et des aires de jeux collectives,

Considérant que, par conséquent, l'interdiction de fumer et de vapoter sur la plage sans tabac fera l'objet d'un arrêté municipal, pris sur le fondement des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux mesures de police concernant la santé publique mais également le maintien du bon ordre dans un lieu public tel que la portion de plage concernée,

Considérant que ce projet est conforme au règlement de police des plages s'appliquant aux plages laurentines,

Considérant l'intérêt pour les laurentins et les touristes non-fumeurs d'avoir accès à une plage sur laquelle ils n'auront pas à subir de tabagisme passif,

Considérant que ce projet a été mené en partenariat étroit avec le Comité Départemental des Alpes Maritimes de la Ligue contre le Cancer,

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale du Tourisme qui s'est tenue le 14 mars 2017,

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la délimitation d'un périmètre de « plage sans tabac » strictement réservé aux non-fumeurs sur la portion de la plage Landsberg située au droit du centre-nautique (plan joint en annexe)

APPROUVER la convention de partenariat entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Comité Départemental des Alpes Maritimes de la Ligue contre le Cancer dont le modèle est joint en annexe,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 33 voix pour

. 0 voix contre

. 0 abstention

Refus de prendre part au vote : M. ORSATTI

APPROUVE la délimitation d'un périmètre de « plage sans tabac » strictement réservé aux non-fumeurs sur la portion de la plage Landsberg située au droit du centre-nautique (plan joint en annexe)

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Comité Départemental des Alpes Maritimes de la Ligue contre le Cancer dont le modèle est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

8°) DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION CLASSEE DE TOURISME - ABSENCE D'INFRACTION AUX LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS SANITAIRES DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame CORVEST, Conseiller Municipal

Par délibération en Conseil Municipal du 07 décembre 2016, la Commune a candidaté à l'obtention du classement en station classée de tourisme.

A ce titre, l'instruction du dossier actuellement réalisée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur a fait ressortir la nécessité de passer en Conseil Municipal une délibération portant sur la reconnaissance de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune Touristique durant les trois années qui précèdent la demande de classement.

Ainsi pour les années concernées, la Commune reconnaît n'avoir reçu aucune notification, mise en demeure ou constat d'infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

En effet, le document initialement intégré au dossier et matérialisé par une attestation sur l'honneur signée par Monsieur le Maire est considéré comme insuffisant au regard de la Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux Communes Touristiques et aux Stations Classées mentionnées dans le Code du tourisme.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale du Tourisme qui s'est tenue le 14 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent la demande de classement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent la demande de classement.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

9°) **FETE DU TERROIR 2017 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :**

Rapporteur : Madame CORVEST, Conseiller Municipal

La Commune organisera la Fête du Terroir le samedi 23 septembre 2017 dans le Parc Layet, avenue du 11 novembre et rue Desjobert en partenariat avec la F.D.S.E.A. des Alpes Maritimes (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles).

Pour sa 31^{ème} édition, cette manifestation regroupera des agriculteurs et artisans du département, avec un programme de démonstrations du savoir-faire » des exposants et des animations mettant en valeur le patrimoine.

La fête du Terroir étant susceptible d'être subventionnée et pour en assurer le développement souhaité, des aides financières sont sollicitées auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Par ailleurs, le coût prévisionnel de la manifestation est estimé à 37 000 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel est déterminé comme suit :

- Participation de la Commune : 30 000 euros TTC
- Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes : 3 500 euros TTC
- Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur : 3 500 euros TTC

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la démarche engagée par la Commune pour la réalisation de la 31^{ème} édition de la Fête du Terroir le samedi 23 septembre 2017.
- d'approuver le montant prévisionnel de cette manifestation détaillé ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour la Fête du Terroir, des subventions auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le lundi 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la démarche engagée par la Commune pour la réalisation de la 31^{ème} édition de la Fête du Terroir le samedi 23 septembre 2017.
- **APPROUVER** le montant prévisionnel de cette manifestation détaillé ci-dessus.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter pour la Fête du Terroir, des subventions auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la démarche engagée par la Commune pour la réalisation de la 31^{ème} édition de la Fête du Terroir le samedi 23 septembre 2017.
- **APPROUVE** le montant prévisionnel de cette manifestation détaillé ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter pour la Fête du Terroir, des subventions auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2017 de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

10°) BUDGET PRIMITIF 2017 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

VU la délibération du 8 mars 2017 prenant acte du Débat d'Orientations Budgétaires 2017,

VU le Projet de Budget Primitif 2017 s'élevant à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

En dépenses et en recettes : 43 197 587.64 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

En dépenses et en recettes : 11 282 336.22 €
(dont reports dépenses : 787 245.17 € et reports recettes : 560 €)

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de voter le Budget Primitif par nature :

* par chapitre pour la section de fonctionnement

* par chapitre et opération pour la section d'investissement

- **ADOPTER** le Budget Primitif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **24 voix pour**

. **10 voix contre :** M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

. **0 abstention**

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif par nature :

* par chapitre pour la section de fonctionnement

* par chapitre et opération pour la section d'investissement

- **ADOPTÉ** le Budget Primitif tel que défini aux pages suivantes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

FONCTIONNEMENT - DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTION	NOMS	Ne prennent pas part au vote
011 Charges à caractère général	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
012 Charges de personnel	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
014 Atténuations de produits	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
65 Autres charges de gestion courante	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
66 Charges financières	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		

67 Charges exceptionnelles	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
68 Dotations aux provisions	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
022 Dépenses imprévues fonctionnement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
023 Virement à la section investissement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		

FUNCTIONNEMENT - RECETTES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTION	NOMS	Ne prennent pas part au vote
70 Produits des services, du domaine	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
73 Impôts et taxes	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
74 Dotations et participations	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
75 Autres produits gestion courante	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		

013 Atténuation de charges	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
76 Produits financiers	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
77 Produits exceptionnels	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		
002 Résultat reporté	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0		

INVESTISSEMENT - DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTION	NOMS
001 Résultat .Inv. Reporté	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
Dépenses d'équipement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
20 Immobilisations Incorporelles	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
204 Subventions d'équipement versées	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
21 Immobilisations Corporelles	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	

23 Immobilisations en cours	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
Opérations d'équipement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
161 Aménagements Promenade Littoral	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
162 Les Jacquons	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
163 Extension du conservatoire	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
164 Extension du cimetière St Marc	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
165 Vidéoprotection	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
166 Ad'ap accessibilité bâtiments	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
167 Local associatif Plateaux Fleuris	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
711 Réhab. Immeuble Vieux-Village	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
10 Dotations, fonds et réserves	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	

16 Emprunts et dettes assimilées	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
26 Participations créances rattachées	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
020 Dépenses imprévues investissement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
041 Opérations patrimoniales	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	

RECETTES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTION	NOMS
Recettes d'équipement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
13 Subventions investissement	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
16 Emprunts et dettes assimilées	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
10 Dotations, fonds divers et réserves	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	

1068 Excédent de fonct. capitalisé	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
27 Autres immobilisations financières	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
021 Virement de la section fonct.	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	
041 Opérations patrimoniales	24	10	GHETTI / FORMISANO REVEL / ROUX-DUBOIS / ISRAEL / MOSCHETTI / HAMOUDI / FRANCHI PRADOS / ORSATTI	0	

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

11°) VOTE DES TAUX 2017 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

VU l'Etat n° 1259 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques communiquant à la commune les bases d'imposition 2017 pour la Taxe d'Habitation et les Taxes Foncières et fixant le mode de calcul des taux à adopter en 2017,

VU le projet de Budget Primitif 2017 dont les sections sont équilibrées en dépense et en recette avec le produit fiscal attendu d'un montant de 20 224 705 €,

CONSIDERANT la diminution des concours de l'Etat constituant une perte importante de recettes pour la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice 2017 avec compensation de cette perte de ressources,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

FIXER les taux des impôts directs locaux pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation : 17.97 %
- Taxe foncière sur le bâti : 17.80 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 18.60 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 24 voix pour

. 10 voix contre : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

. 0 abstention

FIXE les taux des impôts directs locaux pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

- **Taxe d'habitation :** 17.97 %
- **Taxe foncière sur le bâti :** 17.80 %
- **Taxe foncière sur le non bâti :** 18.60 %

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017 au compte 73111 « contributions directes ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

12°) **TAXE D'HABITATION – MODIFICATION DE LA MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI).

Par la loi de finances pour 2017, l'article susmentionné a été modifié et permet, désormais, aux communes situées dans les zones tendues de moduler de 5 à 60 %, le taux de majoration sur la part de **taxe d'habitation** leur revenant au titre des logements meublés qui ne sont pas habités en tant que résidence principale. Auparavant, la majoration applicable était fixée au taux unique de 20 %.

La commune remplissant les critères, il est donc proposé de porter la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % à 50 %.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER de porter la majoration à 50% de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 25 voix pour

. 9 voix contre : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. PRADOS

. 0 abstention

DECIDE de porter la majoration à 50 % de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

13°) **MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES : N° 162 LES JACQUONS, N° 164 EXTENSION DU CIMETIERE ST MARC, N° 166 AD'AP ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET N° 167 CREATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF AVENUE DES PLANTIERS :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibérations du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création des autorisations de programme n° 162 Les Jacquons, n° 164 Extension du cimetière Saint Marc

modifié le 28 septembre 2016, n° 166 AD'AP accessibilité des Bâtiments Communaux et n° 167 Création d'un local associatif Avenue des Plantiers.

Compte tenu des mandats de l'exercice terminé, de l'avancement des études ou des travaux, il convient de modifier l'étalement des crédits de paiement pour ces Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le tableau ci-dessous.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT									
AUTORISATION DE PROGRAMME		Montant AP	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT PREVUS					Montant réalisé	
Code Opération	Libellé		2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017
162	LES JACQUONS	900 000,00 €	10 000,00	50 000,00	510 000,00	300 000,00	30 000,00		
	16/03/2017	900 000,00 €	0,00	55 000,00	510 000,00	305 000,00	30 000,00		
164	EXTENSION CIMETIERE SAINT MARC	1 672 000,00 €	82 000,00	75 000,00	1 115 000,00	400 000,00		51 876,55	24 406,87
	16/03/2017	1 672 000,00 €	51 876,55	35 000,00	400 000,00	1 185 123,45			
166	AD'AP ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	2 500 000,00 €	460 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	540 000,00	27 086,71	1 224,00
	16/03/2017	2 500 000,00 €	27 086,71	530 000,00	600 000,00	650 000,00	692 913,29		
167	CREATION LOCAL ASSOCIATIF AVENUE DES PLANTIERS	350 000,00 €	50 000,00	300 000,00				13 560,00	
	16/03/2017	350 000,00 €	13 560,00	230 000,00	106 440,00				

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

D'APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 28 voix pour

. 0 voix contre

. 6 abstentions : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. PRADOS

APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentées ci-dessus.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant ainsi qu'au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

14°) MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 161 AMENAGEMENT DES PROMENADES DU LITTORAL :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 161 Aménagement des Promenades du Littoral d'un montant prévisionnel de 3 000 000 €.

Compte tenu du montant mandaté sur l'exercice 2016, de l'avancement des études et de la définition du projet, il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement afin de tenir compte des nouvelles données et contraintes administratives, juridiques et techniques.

Il convient donc de porter l'Autorisation de Programme (AP) à 4 500 000 € et de modifier la répartition des Crédits de Paiement (CP) en tenant compte du réalisé de l'exercice 2016 d'un montant de 8 640 € de la façon suivante :

- 2017 : 50 000 €
- 2018 : 900 000 €
- 2019 : 1 941 000 €
- 2020 : 1 600 360 €

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DE MODIFIER l'Autorisation de Programme N° 161 au montant de 4 500 000 €

- D'APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2017 : 50 000 €
- 2018 : 900 000 €
- 2019 : 1 941 000 €
- 2020 : 1 600 360 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 29 voix pour

. 0 voix contre

. 5 abstentions : MM. GHETTI, REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

- MODIFIE l'Autorisation de Programme N° 161 au montant de 4 500 000 €

- APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

•	2017 :	50 000 €
•	2018 :	900 000 €
•	2019 :	1 941 000 €
•	2020 :	1 600 360 €

- DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant ainsi qu'au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

**15°) MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 163
EXTENSION DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 163 Extension du Conservatoire Municipal d'un montant prévisionnel de 310 000 €.

Compte tenu du montant mandaté sur l'exercice 2016, de l'avancement des études et de la définition du projet, il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement afin de tenir compte des nouvelles données et contraintes administratives, juridiques et techniques.

Il convient donc de porter l'Autorisation de Programme (AP) à 430 000 € et de modifier la répartition des Crédits de Paiement (CP) en tenant compte du réalisé de l'exercice 2016 d'un montant de 12 468 € de la façon suivante :

•	2017 :	300 000 €
•	2018 :	117 532 €

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DE MODIFIER** l'Autorisation de Programme N° 163 au montant de 430 000 €
- **D'APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon

suivante :

- 2017 : 300 000 €
- 2018 : 117 532 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 25 voix pour

. 1 voix contre : Mme FORMISANO

. 8 abstentions : M. GHETTI, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. PRADOS

- **MODIFIE** l'Autorisation de Programme N° 163 au montant de 430 000 €

- **APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon

suivante :

- 2017 : 300 000 €
- 2018 : 117 532 €

- **DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant ainsi qu'au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

**16°) MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 165
EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 165 Extension de la Vidéo Protection d'un montant prévisionnel de 1 000 000 €.

Au cours du même conseil municipal vous avez aussi à l'unanimité autorisé M. le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de tout autre organisme ou collectivité

l'attribution de subventions au taux le plus élevé pour l'extension, l'évolution et la sécurisation du système de vidéo-protection, 2^{ème} tranche.

Plusieurs priorités définies alors ont été sensiblement modifiées en fonction des derniers évènements dramatiques qui sont survenus sur le territoire national.

Ainsi, compte tenu du montant mandaté sur l'exercice 2016, de l'avancement des études et de la définition du projet, il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement afin de tenir compte des nouvelles données et contraintes administratives, juridiques, techniques et particulièrement en matière de sécurité et de protection des personnes sur le domaine public.

Il convient donc de porter l'Autorisation de Programme (AP) à 1 220 000 € et de modifier la répartition des Crédits de Paiement (CP) en tenant compte du réalisé de l'exercice 2016 d'un montant de 21 644.52 € de la façon suivante :

•	2017 :	370 000 €
•	2018 :	420 000 €
•	2019 :	200 000 €
•	2020 :	208 355.48 €

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 03/04/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DE MODIFIER** l'Autorisation de Programme N° 165 au montant de 1 220 000 €

- **D'APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

•	2017 :	370 000 €
•	2018 :	420 000 €
•	2019 :	200 000 €
•	2020 :	208 355.48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **25 voix pour**

. **0 voix contre**

. **9 abstentions** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. PRADOS

- **MODIFIE** l'Autorisation de Programme N° 165 au montant de 1 220 000 €

- **APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

•	2017 :	370 000 €
•	2018 :	420 000 €
•	2019 :	200 000 €
•	2020 :	208 355.48 €

- **DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant ainsi qu'au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

17°) **MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 12 FEVRIER 2015 PORTANT SUR LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DU CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UN MANDAT SPECIAL ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au Conseil Municipal que les articles L 2123-20, L2123-20-1, L 2123-21, L2123-22, L2123-23, L 2123-24, L2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'indemnisation des élus municipaux dans la limite d'une enveloppe financière définie selon la taille de la commune et permettant ainsi l'attribution d'indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux délégués.

La détermination du montant de ces indemnités prend pour référence l'indice sommital de la fonction publique dont la valeur vient d'être modifiée depuis le 1er janvier 2017 par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Ainsi l'indice brut 1015/821 majoré a évolué pour devenir à cette date l'indice brut 1022/826 majoré nécessitant de procéder à un nouveau calcul des indemnités de fonctions.

Dans le contexte de contrainte budgétaire de la Commune, Monsieur le Maire et l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux de la majorité municipale ont souhaité que les augmentations résultant de ce changement d'indice, ainsi que celle de 0,6 % résultant de l'augmentation au 1er février 2017 de la valeur du point d'indice, soient neutralisées. Pour ce faire, les pourcentages d'indemnité de chaque catégorie d'élus doivent être recalculés à la baisse.

❖ Monsieur le Maire percevra une indemnité correspondant à 81,10 % du traitement calculé par référence à l'indice sommital de la fonction publique.

❖ Le Premier Adjoint percevra une indemnité égale à 50,96 % de l'indemnité maximale perçue par le Maire et qui correspond à 41,33 % de l'indice sommital de la fonction publique.

❖ Les Adjoints titulaires de délégations, le Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial et les Conseillers Municipaux délégués se répartiront l'enveloppe résiduelle selon les montants individuels ainsi qu'il suit :

✓ Adjoints, 26,28 % du traitement calculé par référence à l'indice sommital de la fonction publique.

✓ Pour le Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial, 5,96 %,

✓ Pour les conseillers municipaux délégués, 4,17 %.

En outre, conformément au décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, une majoration de 15 % s'appliquera aux indemnités de fonction du Maire, du Premier Adjoint et des Adjoints.

Au titre du classement de la Commune comme station balnéaire, s'appliquera également une majoration de 25 %.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints titulaires de délégations, de conseiller municipal titulaire d'un mandat spécial, de conseillers municipaux délégués comme proposé ci-dessus en application des dispositions prévues par le C.G.C.T. suivant les pourcentages du traitement calculé par référence à l'indice sommital de la fonction publique récapitulés dans le tableau en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 2 abstentions : MM. REVEL, MOSCHETTI

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints titulaires de délégations, de conseiller municipal titulaire d'un mandat spécial, de conseillers municipaux délégués comme proposé ci-dessus en application des dispositions prévues par le C.G.C.T. suivant les pourcentages du traitement calculé par référence à l'indice sommital de la fonction publique récapitulés dans le tableau en annexe,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65, fonction 021, articles 6531 à 6534 du budget 2017 de la Ville.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

18°) SUBVENTION 2017 - A. G. A. S. C. :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, la Commune et l'association A.G.A.S.C. ont signé en date du 31 mars 2016, dûment visée au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016, une convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020 d'une durée de 5 années, à compter de l'exercice 2016.

Cette convention fixe comme objectif la participation à des actions d'animation, de loisirs et de sports à l'adresse des enfants, jeunes et adultes. Les actions à mener sont également définies et fixées.

Conformément à la convention d'objectifs, une subvention de 1 600 000 € a été accordée pour l'exercice 2016.

Il était convenu que pour les exercices suivants, le montant de cette subvention serait ajusté en fonction des réalisations annuelles et de l'évolution des objectifs poursuivis.

Ainsi, au titre de l'année 2017, le montant de la subvention attribué à l'association A.G.A.S.C. est de 1 600 000 €.

Je vous rappelle que par courrier en date du 2 novembre 2016, l'association A.G.A.S.C. sollicitait une avance sur subvention d'un montant de 400 000 €, correspondant aux 3/12 de la subvention pour les 3 premiers mois de l'année 2017, versée au début du mois de janvier 2017.

Le solde de la subvention attribué pour l'année 2017 sera versé à l'association A.G.A.S.C. conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 600 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 600 000 €,

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

19°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION «ROBINSON 06» - ANNEE 2017 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'association ROBINSON 06 sollicite pour son fonctionnement une subvention dépassant le seuil indiqué.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2017, dont les modalités sont définies dans le projet annexé à la présente.

Le montant de la subvention attribué à l'association ROBINSON 06 est de 107 000 € au titre de 2017.

Par délibération en date du 7 décembre 2016, une avance d'un montant de 15 000 € a été accordée par anticipation et déjà mandatée le 2 janvier 2017 par mandat numéro 1 sur le compte de l'Association au titre de l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 107 000 €,

APPROUVER le projet de convention au titre de l'année 2017,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 107 000 €,

APPROUVE le projet de convention au titre de l'année 2017,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

20°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE « L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE » DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2017 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.), dont le siège social se situe à Cagnes-sur-Mer, sollicite pour son fonctionnement une subvention qui dépasse le seuil indiqué.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2017 pour venir préciser les conditions d'attribution et de versement de la subvention, dont le projet est joint à la présente délibération.

Le montant de la subvention attribué à l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) est de 31 000 € au titre de l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 3 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 31 000 €,

APPROUVER le projet de convention au titre de l'année 2017,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 31 000 €,

APPROUVE le projet de convention au titre de l'année 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

21°) **CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES PERCEVANT UNE SUBVENTION ANNUELLE DE MOINS DE 23 000 € POUR L'ANNEE 2017**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Toutefois, si seules sont concernées les associations sportives dont le montant de la subvention dépasse 23.000 €, l'autorité administrative a souhaité conventionner également les autres associations sportives pour lesquelles le montant de subvention est inférieur à cette somme, afin de définir les conditions d'utilisation de cette contribution financière.

Il faut préciser également que dans le cas où une subvention est attribuée pour une action particulière (organisation de manifestations, de compétitions, accession en division supérieure, etc...), le montant de la subvention ne sera versé qu'après réalisation de l'action subventionnée.

De ce fait, il y a lieu de passer de nouvelles conventions régissant les rapports qui lient la Commune et certaines Associations Sportives, notamment en incluant le montant de la subvention de fonctionnement ainsi que le montant de la subvention qui sera attribué pour une action particulière.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention type joint en annexe et appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et chaque association sportive affiliée à la Fédération du Stade Laurentin attributaire d'une subvention de la Commune inférieure à 23 000 €,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention type joint en annexe et appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et chaque association sportive affiliée à la Fédération du Stade Laurentin attributaire d'une subvention de la Commune inférieure à 23 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

22°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN ATHLETISME » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001

qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Athlétisme » est de 30 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 30 000 € à l'Association « Stade Laurentin Athlétisme »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 30 000 € à l'Association « Stade Laurentin Athlétisme »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

23°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN BASKET » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Basket » est de 125 500 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 125 500 € au « Stade Laurentin Basket »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 125 500 € au « Stade Laurentin Basket »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

24°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « FEDERATION DU STADE LAURENTIN » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin ».

Le montant de la subvention attribué à la «Fédération du Stade Laurentin» est de 62 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 62 000 € à la « Fédération du Stade Laurentin »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Fédération du Stade Laurentin » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 62 000 € à la « Fédération du Stade Laurentin »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Fédération du Stade Laurentin » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

25°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN FOOTBALL » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Football » est de 64 500 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 64 500 € au « Stade Laurentin Football »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 64 500 € au « Stade Laurentin Football »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

26°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE ARTISTIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » est de 42 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 42 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 42 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique ».

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

27°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASIQUE RYTHMIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » est de 25 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

28°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN JUDO » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Judo » est de 52 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 52 000 € au « Stade Laurentin Judo »,

APPROUVER le projet de convention d'objectifs et de ses annexes au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joints à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et ses annexes jointes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 52 000 € au « Stade Laurentin Judo ».

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de ses annexes au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joints à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et ses annexes jointes,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

29°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SPORTIVE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Sportive » est de 59 500 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 59 500 € au « Stade Laurentin Natation Sportive ».

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 59 500 € au « Stade Laurentin Natation Sportive ».

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

30°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RUGBY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Rugby » est de 94 500 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 94 500 € au « Stade Laurentin Rugby ».

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 94 500 € au « Stade Laurentin Rugby ».

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

31°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN VOLLEY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Volley » est de 80 000 € pour l'année 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 80 000 € au « Stade Laurentin Volley ».

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Volley » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 d'un montant de 80 000 € au « Stade Laurentin Volley »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2017 avec l'Association « Stade Laurentin Volley » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

32°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « FEDERATION DU STADE LAURENTIN » D'UN MONTANT DE 12 000 € POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'Association « Fédération du Stade Laurentin », avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

En effet, compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire, la Commune de Saint-Laurent-du-Var, alloue chaque année au profit de la Fédération du Stade Laurentin, une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation d'actions et de manifestations.

Cette Association a sollicité par un courrier du 2 mars 2017, une aide financière de la commune pour faire face à une augmentation exceptionnelle de ses charges de personnel, liée au départ en retraite de l'employée qui occupait le poste de secrétaire.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 12 000 € à la « Fédération du Stade Laurentin »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 12 000 € à la « Fédération du Stade Laurentin ».

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

33°) **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION « AZUR SPORT SANTE », DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE L'ACTION "PREVENTION ACTIVE SENIOR" :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

La Ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite s'engager et mettre en place une action de « Sport-santé » au cours de l'année 2017. Ce projet s'associe à une démarche commune « Saint-Laurent-du-Var, Ville Santé prévention » menée en collaboration avec le conseil des sages et l'association « Azur sport santé ».

Dans cette optique, l'association « Azur Sport Santé » structure locale visant à promouvoir et faciliter le développement du sport comme facteur de santé tout au long de la vie, propose un partenariat avec la commune dans le cadre de la mise en place de l'action « Prévention Active Senior ». Ainsi, à compter du 24 avril 2017, il sera proposé aux personnes de plus de 60 ans, un programme « passerelle » de reprise d'activité physique de 12 semaines à raison de 2 séances par semaine encadrées par un personnel du service des sports. Les séances proposées seront adaptées à une reprise d'activité pour un public fragile.

La commune s'engage à conduire l'intégralité du programme « passerelle » moyennant une contribution de 2500 € qui permettra d'acheter du matériel pour l'ensemble des actions mises en œuvre par le service des sports concernant le « sport-santé ».

De ce fait, il y a lieu de passer une convention jointe à la présente délibération qui permet de clarifier les dispositions générales entre la Commune et l'association « Azur sport santé » afin de décrire les conditions et les modalités de collaboration, dans le cadre de la mise en place de l'action « Prévention Active Senior ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention type jointe en annexe, appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et l'association « Azur sport santé »,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention type jointe en annexe, appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et l'association « Azur Sport Santé »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

34°) CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES BENEFICIANT D'UNE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Ainsi, dans le cadre du soutien accordé aux associations du Stade Laurentin, la Commune de Saint-Laurent-du-Var met gracieusement à disposition des locaux et équipements sportifs. La signature d'une convention en début de chaque année permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être utilisées ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

De ce fait, il y a lieu de passer une convention jointe à la présente délibération qui permet de clarifier les dispositions générales entre la Commune et les associations et d'indiquer les moyens matériels mis à disposition et les moyens financiers consentis à ces dernières.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention type joint en annexe, appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et chaque association du stade laurentin,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention type joint en annexe, appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et chaque association du stade laurentin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 00.